



Municipalité des Cèdres – Service de l'urbanisme

Règlement Abris d'autos temporaires

Règlement de zonage 305-2008 concernant les abris d'autos temporaires

Abris d'auto temporaires hivernaux et abris temporaires hivernaux d'accès au bâtiment

- a) Un (1) seul abri d'auto temporaire hivernal est autorisé par bâtiment principal;
- b) Pour un usage résidentiel multifamilial, le nombre d'abris d'auto temporaires hivernaux est limité à un (1) par quatre (4) logements;
- c) Dans tous les cas, l'abri d'auto temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre au 15 avril;
- d) L'abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès) est autorisé du 15 octobre au 15 avril;
- e) L'abri est installé dans l'allée pavée d'accès au stationnement ou dans l'allée pavée menant au garage d'une habitation de quatre (4) logements et moins;
- f) **ABROGÉ**
- g) Un seul abri d'auto temporaire peut être installé par terrain (propriété) du **15 octobre** d'une année au **15 avril** de l'année suivante;
- h) La hauteur maximale est de 3 mètres (9 pi 9 po);
- i) Ils doivent être situés à un minimum de 2,5 mètres dans le cas d'un terrain situé sur un coin de rue. Dans tous les cas, un abri ne peut être situé à moins de deux mètres d'une ligne de lot;
- j) La superficie maximale permise incluant la superficie d'un abri d'auto permanent fermé temporairement ne doit pas excéder 50 m² (538 pc);
- k) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique translucide blanc et de fabrication industrielle et les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries. L'abri doit être maintenu en bon état;
- l) La toile doit être installée de façon à empêcher le battement au vent;
- m) Ils ne doivent pas nuire à l'angle de visibilité;
- n) Aucun entreposage n'est permis à l'intérieur de l'abri.